

VD_OMNI FI.1999.0060 vom 31. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0060

FR: VD_OMNI FI.1999.0060 du 31 mai 2006

IT: VD_OMNI FI.1999.0060 del 31 maggio 2006

Regeste

MANZINI/Commission intercommunale de recours, SIGE | Taxes d'épuration constituées d'une part fixe calculée sur la capacité de soutirage d'eau du compteur et d'une part variable en fonction du volume d'eau consommée. Base légale de la taxe. Principes d'équivalence et de couverture des frais, respectés au regard des comptes du service intercommunal. Admissibilité d'un "effet rétroactif" au 1er janvier 1998 d'une réglementation communale adoptée le 29 janvier 1998 par le conseil intercommunal et approuvée le 25 février 1998 par le Conseil d'Etat.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours porte sur la perception d'une taxe annuelle d'épuration des eaux, plus précisément sur la part fixe de celle-ci. b) L'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) permet aux communes de percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses. En vertu de l'art. 66 de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP), les communes peuvent percevoir des personnes bénéficiant des prestations ou avantages, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration, dont le montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 1). La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations (al. 2).

E. 2

a) Le règlement sur la distribution d'eau, adopté le 29 janvier 1998 par le Conseil intercommunal, précise à propos du compteur : « Article 13 Propriété Le compteur est propriété du Service, qui fixe son calibre selon les directives de la SSIGE. Il est posé aux frais du propriétaire dans un endroit facilement accessible. Le Service est seul compétent pour déplomber, déplacer, changer ou réparer le compteur. (...) Article 17 Vérification du compteur L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification du compteur. (...) » b) Le règlement sur la perception de la taxe annuelle d'épuration, adopté également le 29 janvier 1998, prévoit au chapitre « fixation de la taxe » : "Article 5 Composition de la taxe La taxe est composée d'une part fixe calculée sur le débit nominal du compteur et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau annuelle. Par débit nominal du compteur il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la Société suisse de

l'industrie du gaz et des eaux. (...) Article 7 Montant de la taxe Le montant de la part fixe est au maximum de 165 fr. hors TVA, par mètre cube de capacité de soutirage du compteur. Le montant de la part variable est au maximum de Fr. 1.40, hors TVA, par mètre cube d'eau mesuré au compteur. Le comité de direction, sous réserve des montants maximum ci-dessus, est compétent pour fixer chaque année la taxe en se fondant sur le résultat des exercices précédents. La fixation de la taxe fait l'objet d'une information au conseil intercommunal dans le cadre du budget". c) Les deux règlements du 29 janvier 1998 contiennent une annexe intitulée "Définition des critères", qui précise notamment que la part fixe annuelle de la taxe d'épuration est de 110 fr. par m³ au débit nominal du compteur. Suit un tableau dont il ressort que, pour un compteur ayant un calibre de 25 mm, soit un débit nominal de 3,5 m³ par heure, la part fixe annuelle de la taxe d'épuration est de 385 francs. d) Les deux règlements ayant été approuvés par le Conseil d'Etat, la taxe litigieuse repose sur des bases légales claires. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les recourants.

E. 3

La taxe fixe d'épuration perçue par le SIGE est une contribution causale, par opposition à l'impôt. Les contributions causales sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, on distingue d'une part l'émolument, dû en échange d'une prestation déterminée de l'administration, et d'autre part la charge de préférence, destinée à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (arrêt du tribunal administratif, FI.1997.0012, consid. 1a, du 12 mai 1997; Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 49). La taxe annuelle d'épuration a un caractère hybride. Elle est conçue autant pour financer la construction des installations que pour assurer l'exploitation, l'amortissement, voire l'agrandissement de ces dernières. Elle relève donc autant de la charge de préférence que de l'émolument (Marc Olivier Buffat, op. cit., page 173).

E. 4

a) Suivant le droit fédéral, les taxes annuelles d'épuration doivent obéir à deux principes dérivés du principe de la proportionnalité: celui de l'équivalence, et celui de la couverture des coûts (ATF 106 Ia 241 consid. 3b). Le principe d'équivalence impose une certaine correspondance entre le montant de la taxe, d'une part, et la valeur objective de la prestation, d'autre part (FI.1996.0019 cons. 2b/cc du 31 octobre 1996). La taxe, pour revêtir son caractère de contre-prestation, doit être calculée en proportion de l'importance des avantages économiques particuliers que retirent les assujettis. En d'autres termes, la taxe ne doit pas être en disproportion évidente avec la valeur objective de la prestation et doit rester dans des limites raisonnables (ATF 106 Ia 241 consid. 3b). Ce principe n'implique toutefois pas que le coût de chacune des prestations doive être pris en considération. Au contraire, il tolère un certain schématisme (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main, no 2824). Ainsi, l'administration n'est pas tenue de fixer le prix de chacune des opérations effectuées au coût exact de celle-ci et au travail qu'elle exige (ATF 103 Ia 230 cons. 4a). Elle peut recourir, à des fins de simplification, à des critères schématiques, clairs et facilement compréhensibles (ATF 109 Ia 325). L'autorité législative jouit, pour établir la répartition des frais du service intéressé entre les différents administrés, d'un large pouvoir d'appréciation, à condition toutefois de respecter le principe de la prohibition de l'arbitraire et de l'égalité de traitement (AT 103 Ia 230 cons. 4a). L'égalité de

traitement ne revêt pas un caractère absolu en matière de taxes, mais s'accommode de certaines différences ou assimilations, qui sont la conséquence du schématisme admis en cette matière (ATF 108 Ia 114 consid. 2b). La liberté d'appréciation et l'autonomie laissées au législateur communal doivent être préservées dans cette mesure. Le juge ne peut sanctionner une règle communale pour violation de l'égalité de traitement que si elle aboutit à un résultat insoutenable, ou si elle établit des différences qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (ATF 109 Ia 325). Le principe de la couverture des coûts exige que l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ou d'une taxe ne dépasse pas l'ensemble de dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause (ATF 120 Ia 171).

b) En faisant valoir que la hausse de la taxe ne correspond pas à une augmentation des prestations, les recourants semblent invoquer une violation des principes rappelés ci-dessus. Se prononçant sur l'application du principe d'équivalence au cas d'espèce, la décision attaquée relève ce qui : « Il ressort en effet du bordereau contesté que le montant réclamé par le SIGE pour la fourniture de 196 m³ s'élève à 1 fr. 82 par m³ et que la somme réclamée aux recourants pour l'épuration est de 3 fr. 07. Il s'agit de sommes modestes par rapport à la valeur de la prestation fournie ». Comme on l'a rappelé plus haut, la jurisprudence tolère en cette matière un certain schématisme et n'exige pas que la taxe couvre très précisément le coût de la prestation. S'agissant du principe de la couverture des coûts, les recourants n'articulent pas de grief précis (cf arrêt FI.1993.0001, cons. 2 du 23 février 1998). On observera en premier lieu que la constatation d'un excédent fondée sur les comptes d'une seule année n'est pas suffisante. Une comparaison sur plusieurs années serait nécessaire. De plus, il conviendrait de tenir compte de la totalité de l'investissement communal effectué dans le passé, de même que des investissements auxquels la commune procédera encore à l'avenir (arrêt précité du 23 février 1998, consid. 2. et la jurisprudence citée). En outre et surtout, le moyen n'apparaît pas fondé au regard des comptes produits par l'intimée. Il en ressort pour l'exercice 1998 que le produit de la taxe annuelle d'épuration s'est élevé à 10'414'097 fr. (en augmentation de 931'000 fr. par rapport à l'année 1997; v. rapport de gestion du SIGE pour l'exercice 1998, p. 10 et 32, compte 4342). A la lecture des comptes, il se révèle difficile d'imputer à ces produits les charges liées à l'épuration qu'ils sont sensés couvrir - et sur ce point, il faut donner raison aux recourants. Toutefois, le tableau "récapitulation des centres de charges" expose pour les postes 400 et 410, "assainissement, technique - administration" et "assainissement, secteur Vevey", des excédents de charges sur les produits respectivement de 1'109'752 fr. et de 704'352 fr. (v. rapport de gestion 1998, p. 29, 38 et 39). Tout compris, les charges du service s'élèvent à 29'516'418 fr., pour 27'424'000 fr. en 1997 (rapport de gestion 1998, p. 30). Au surplus, ces résultats ne prennent pas en compte les dettes à moyen et à long terme qui ascendent à 23'000'000 francs. Ces éléments suffisent à considérer que le principe de la couverture des coûts est respecté pour l'exercice en cause.

E. 5

Pour l'essentiel ensuite, les recourants font valoir qu'en 1998 le compteur installé sur leur immeuble était inadapté. Ce faisant, ils ne contestent pas les bases de calcul de la taxe annuelle d'épuration. Ils soulignent seulement que le débit nominal de leur compteur, déterminant la capacité de soutirage d'eau au réseau, était en 1998 excessif, à la suite d'une erreur commise, d'après eux, lors de la pose du compteur. Il n'en reste pas moins que le compteur des recourants avait effectivement un diamètre de 25 millimètres. Dès lors, le montant de la taxe fixe annuelle d'épuration, de 385 fr., a été calculé correctement, en tenant compte du diamètre existant, conformément au règlement applicable. Les recourants

ne le contestent pas. L'erreur dont ils se prévalent, à supposer qu'elle existe, ne justifie pas une application différente du règlement, mais un changement de compteur, ce qui a d'ailleurs été fait dès 1999. L'autorité a retenu un état de fait admis par les recourants eux-mêmes, et appliqué le barème réglementaire. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le règlement aurait reçu en l'occurrence une fausse application. Cela suffit à écarter ce moyen du recours.

E. 6

Les recourants ajoutent que, le 1^{er} janvier 1998, ils ignoraient la teneur définitive des règlements communaux sur la distribution d'eau et sur la perception de la taxe annuelle d'épuration. En premier lieu, on rappellera les deux séances publiques d'information qui ont eu lieu en septembre 1997. Ainsi, renseignés sur les intentions de l'autorité, les recourants disposaient de la faculté et du temps, près de 4 mois à l'avance, de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de leurs intérêts, par exemple de vérifier que leur compteur était correctement dimensionné. Au demeurant, il est vrai qu'une loi fiscale ne peut en principe déployer des effets qu'à partir de son entrée en vigueur. Ce principe – dit de « non rétroactivité des lois » - exprimé notamment par l'art. 1^{er} du titre final du Code civil est lié au principe de prévisibilité et de légalité de l'impôt. Ce principe souffre toutefois d'exception (voir E. Blumenstein/P. Locher, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6^{ème} éd., Zurich 2002, p. 162 ; X. Oberson, *Droit fiscal suisse*, 2^{ème} éd., Bâle 2002, p. 26, § 14 ; J.-M. Rivier, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2^{ème} éd., 1998, p. 80). Il n'y a cependant pas de rétroactivité proprement dite, lorsque la nouvelle règle s'applique à un état de chose durable, non entièrement révolu dans le temps ; le Tribunal fédéral admet alors l'application du nouveau droit à des états de faits qui ont débuté sous l'empire de l'ancien (Oberson, *op. cit.*, § 15 ; Rivier, *op. cit.*, p. 81). Or cette situation est précisément réalisée en l'espèce.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision entreprise, aux frais des recourants. Il n'y a pas lieu de mettre en outre des dépens à leur charge: l'autorité intimée s'est déterminée par l'intermédiaire d'un avocat qui est le secrétaire de la commission et le conseil du SIGE n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.